

PROJET DE LOI N° 107

Am d
Art 1
(art 1)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Retiré
C. Faquet

Amendement

Article 1.

Insérer, à la fin de l'article 1 du projet de loi, la ligne suivante :

« Afin de favoriser la confiance du public, l'Unité permanente anti corruption doit rendre public, conformément à la loi sur l'accès à l'information, tout document patrimonial ne mettant pas en cause le bon déroulement des enquêtes qu'elle effectue. »

PROJET DE LOI N° 107

Am b
Art 5
(art 5)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Rejeté
C. Fauguet

Amendement

Article

Remplacer le premier alinéa de l'article 5
~~Remplacer~~ du projet de loi, par l'alinéa suivant:
~~insérer après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant:~~

<< Le Commissaire est nommé, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé >>

Ame
Art 5
(art 5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°107

Article 5

Dans l'article 5 modifié par l'article 5 de cette loi, remplacé :

« Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, » par

« Le commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »

Rejeté
C. Faquet

PROJET DE LOI N° 107

Am d
Art 5
(art. 5.2)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Rejeté
C. Paquet

Amendement

Article

Remplacer l'article 5.2 de l'article 5 du projet de loi par : l'article suivant :

« Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé ».

Am e
Article 7

Projet de loi n° 107

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 3.

PROJET DE LOI N° 107

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

ART. 21.2

Rejeté
C. Paquette

Amendement

Article 21.2

Insérer, après l'article 21.1 du projet de loi, l'article 21.2:

« Afin de favoriser la confiance du public, l'Unité permanente anti corruption doit rendre public, conformément à la loi sur l'accès à l'information, tout document pertinent ne mettant pas en cause le bon déroulement des enquêtes qu'elle effectue. »

Am 9
Art 19.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 107

Retiré
C. Paquet

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

article 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article
suivant :

« 19.1. L'article 22 de cette loi est modifié par
l'insertion, après la première phrase du premier
alinéa, de la suivante :

« Au moins une de ces communications se déroule
dans la Capitale-Nationale. » ⇒ ⇒

Am h
Art 19.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

article 19.1

Retiré
C. Faquet

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article
suivant :

« 19.1 L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion,
après la première phrase du premier alinéa, de la
suivante :

« Au moins une de ces communications se déroule
publiquement dans la capitale nationale. »